

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

(Actions collectives)

DISTRICT DE QUÉBEC

PIERRE NOLET

N° : 200-06-000224-181

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (pour le
ministre du Revenu national – Agence du revenu
du Canada)**

Défendeur

DÉFENSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Art.170 C.P.C.)

TABLE DES MATIÈRES

I. Réponses aux allégations du demandeur-représentant:.....	2
II. Les parties et les tiers intéressés.....	5
III. Le traitement du dossier du demandeur	6
IV. La légalité de la compensation du crédit fiscal sur la dette fiscale	8
A. L'impôt sur le revenu.....	8
B. Le droit à la compensation en matière de proposition.....	9
C. Le traitement fiscal des dossiers de proposition depuis le 13 août 2015	10
V. L'absence de fondement du recours en responsabilité.....	14

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE CE QUI SUIT:

I. Réponses aux allégations du demandeur-représentant:

1. Il admet le paragraphe 1 de la demande introductive d'instance (ci-après «DII»).
2. Il admet le paragraphe 2 de la DII.
3. Quant aux paragraphes 3 et 4 de la DII, il s'en remet aux articles 4 et 5 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*¹, (LARC) et ajoute que le défendeur Procureur Général du Canada (PGC) agit en vertu l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la justice*² et de l'article 67 (1) de la *LARC*.
4. Il admet les paragraphes 5 et 6 de la DII.
5. Quant au paragraphe 7 de la DII, il s'en remet à la pièce P-1 niant tout ce qui n'y est pas conforme.
6. Quant au paragraphe 8, il prend acte du fait que le demandeur considère le 21 juin 2017 comme étant la date d'ouverture de la procédure en insolvabilité et celle du jour où les réclamations doivent être établies.
7. Quant au paragraphe 9 de la DII, il s'en remet à la pièce P-2 niant tout ce qui n'y est pas conforme.
8. Quant aux paragraphes 10 et 11 de la DII, il s'en remet à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Marchesseault* et à l'article 128 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*³ (LIR) et ajoute qu'il s'agit d'allégations de droit.
9. Il nie tel que rédigé le paragraphe 12 de la DII et précise que la demande de répartition au prorata du crédit d'impôt du demandeur en fonction de la date de son avis d'intention a été acceptée par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) conformément à la demande de la représentante du syndic Roy Métivier Roberge Inc. faite le 24 mai 2018, soit avant l'institution des procédures visant l'autorisation.
10. Il nie les paragraphes 13 et 14 de la DII.

¹ L.C. 1999, ch. 17.

² L.R.C. (1985), ch. J-2.

³ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

11. Quant au paragraphe 15 de la DII, il s'en remet à la déclaration solennelle re-modifiée de Stephen Thibault, alors agent de cas complexes à l'ARC, datée du 30 octobre 2019 et prend acte de son dépôt comme Pièce P-3.
12. Il nie les paragraphes 16 et 17 de la DII.
13. Quant au paragraphe 18 de la DII, il s'en remet à la déclaration solennelle re-modifiée de Stephen Thibault (Pièce P-3), et nie l'interprétation qu'en fait le demandeur.
14. Il nie les paragraphes 19 et 20 de la DII et prend acte de l'admission que si tant est qu'une telle situation se soit produite, elle serait au détriment de la masse des créanciers dans chacun des dossiers et non des membres du groupe.
15. Il nie les paragraphes 21 et 22 de la DII et ajoute que le traitement par l'ARC de la déclaration de revenus d'un contribuable pour l'année au cours de laquelle il a eu recours au processus de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴ (LFI) est conforme à la loi et la jurisprudence.
16. Il ignore le paragraphe 23 de la DII.
17. Il ignore le paragraphe 24 de la DII et précise que la conformité à la loi du traitement fiscal par l'Agence du revenu du Québec du crédit d'impôt du demandeur est une question de droit dont cette Cour n'est pas saisie dans le cadre de la présente action collective.
18. Quant aux paragraphes 25 à 28 de la DII, il s'en remet à la déclaration solennelle re-modifiée de Stephen Thibault en date du 30 octobre 2019 (Pièce P-3), nie ce qui n'y est pas conforme et qui relève de l'interprétation erronée de son témoignage par le demandeur.
19. Il nie les paragraphes 29 à 35 de la DII.
20. Quant au paragraphe 36 de la DII, il s'en remet à la déclaration solennelle re-modifiée de Stephen Thibault en date du 30 octobre 2019 (Pièce P-3), niant ce qui n'y est pas conforme.
21. Il nie le paragraphe 37 de la DII et ajoute que les professionnels de l'insolvabilité auxquels le demandeur réfère sont son avocat et le bureau Roy, Métivier, Roberge et que ce dernier n'a aucune connaissance de ce qui est allégué par le demandeur.

⁴ L.R.C. (1985) ch. B-3.

22. Il nie la première partie du paragraphe 38 de la DII, précise qu'il n'y a pas de fin d'année d'imposition présumée en matière de proposition et quant au reste s'en remet à la pièce P-4 niant ce qui n'y est pas conforme.
23. Quant aux paragraphes 39 et 40 de la DII, il s'en remet à la décision rendue dans l'affaire *Métaux Kitco Inc.*, ajoute qu'il s'agit d'allégations de droit et quant au reste, il nie les allégations.
24. Il nie les paragraphes 41 à 45 de la DII et précise que la pratique de l'ARC en matière de compensation d'une dette fiscale sur un crédit d'impôt dans un contexte de proposition en vertu de la *LFI* a été, en tout temps pertinent, conforme à la loi et la jurisprudence et qu'aucun bulletin d'interprétation n'était requis ni obligatoire.
25. Il nie les paragraphes 46 à 53 de la DII.
26. Quant aux paragraphes 54, 55 et 56 de la DII, il s'en remet à la pièce P-5 et nie tout ce qui n'est pas conforme et ajoute qu'en tout temps pertinent, le défendeur a agi dans le respect des articles 1, 5, 8 et 13 de la *Charte des droits du contribuable*.
27. Il nie le paragraphe 57 et rajoute qu'il n'a pas l'obligation de rendre publiques ses politiques internes.
28. Quant aux paragraphes 58 à 63 de la DII, il s'en remet aux décisions rendues dans les affaires *Sabey*, *Jones* et *Marchesseault*, ajoute qu'il s'agit d'allégations de droit et quant au reste, il nie les allégations.
29. Il nie le paragraphe 64 de la DII.
30. Il nie les paragraphes 65 à 70 de la DII et ajoute que des dommages punitifs ne sont aucunement justifiés en l'espèce, que ce soit en vertu du droit civil, de la common law ou du droit public.
31. Il nie tel que rédigés les paragraphes 71 à 73.
32. Quant aux paragraphes 74 et 75, il prend acte de la position du demandeur à l'effet que la quantification du dommage prétendument subi par les membres du groupe devrait faire, le cas échéant, l'objet d'une réclamation individuelle et ajoute que la conclusion recherchant un recouvrement collectif est mal fondée.
33. Il nie le paragraphe 76 de la DII.

34. Quant aux paragraphes 77 à 79, il s'en remet aux dispositions législatives citées.
35. Il admet les paragraphes 80 à 85 de la DII.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, AJOUTE CE QUI SUIT :

II. Les parties et les tiers intéressés

36. La *LARC* établit l'ARC, laquelle exerce ses pouvoirs à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, sous la responsabilité du ministre du Revenu national.
37. Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national prévus à la *LARC* sont entre autres d'administrer la *LIR* et de percevoir les impôts levés dans l'intérêt public.
38. Le demandeur et les membres du groupe qu'il représente sont des contribuables canadiens qui, depuis le 13 août 2015, ont eu recours au processus de proposition en vertu de la *LFI* dans le but d'obtenir une libération de leurs dettes accumulées en date du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition, y compris les dettes fiscales envers l'ARC et qui se sont fait compenser par cette dernière, un crédit d'impôt visant l'année de la proposition.
39. Lorsqu'il a recours au processus de proposition, la *LFI* impose notamment au débiteur de fournir un bilan de ses avoirs et de ses obligations ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, de dresser un inventaire de ses avoirs et de produire auprès du séquestre officiel un état sur l'évolution de son encaisse ou de fournir à l'administrateur l'information concernant sa situation financière aux fins de la préparation de la proposition de consommateur⁵.
40. Ce sont les syndic autorisés par le Bureau du surintendant des faillites (BSF) qui ont la responsabilité d'administrer les propositions des membres du groupe en conformité avec la *LFI*, les *règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, les instructions du BSF et la jurisprudence applicable. Il y a près de 3000 syndic autorisés détenant une licence au Canada.
41. La *LFI* impose notamment aux syndic l'obligation de vérifier le bilan du débiteur, de faire une évaluation et une investigation afin de pouvoir estimer avec un degré suffisant d'exactitude la situation financière du débiteur, de participer comme

⁵ Arts. 50.4(2), 66(1), 66.4(1), 66.13(1)(b), 158(d)(e) *LFI* et règle 96 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, C.R.C., 1978 ch. 368.

conseiller à la préparation de la proposition, d'examiner les preuves de réclamation, de faire rapport aux créanciers et au séquestre officiel sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable avec son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure une disposition dans la proposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 95 à 101 *LFI*, dont les règles de la compensation, de présider l'assemblée des créanciers, de procéder au calcul des voix aux fins du vote sur la proposition par les créanciers⁶ et d'effectuer la distribution au prorata des réclamations.

42. Le Surintendant des faillites a pour mission, entre autres, de veiller à l'administration de la *LFI*, de délivrer des licences aux syndic autorisés en faillite et insolvabilité et de réglementer leurs activités en s'assurant de la conformité à la loi. Il peut intervenir dans toute affaire ou dans toute procédure devant le tribunal, lorsqu'il le juge à propos, comme s'il y était partie⁷.
43. Environ 95% des syndic ou administrateurs à une proposition, dont ceux représentant le demandeur, sont membres de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la restructuration (ACPIR), laquelle a notamment pour mission d'établir des règles de conduite professionnelle et des normes de pratique professionnelle et de veiller à leur respect.
44. Le chapitre 11 des normes de pratique professionnelle de l'ACPIR vise à aider les syndic à s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les affaires financières du débiteur afin d'être en mesure d'évaluer avec une exactitude raisonnable sa situation financière en rapport avec une dette fiscale conformément à la LIR.

III. Le traitement du dossier du demandeur

45. Le 21 juin 2017, le demandeur a déposé un avis d'intention de faire une proposition entre les mains du syndic autorisé en insolvabilité, Roy Métivier Roberge Inc, (pièce P-1). Cette date correspond au jour de l'ouverture de la procédure en insolvabilité (ci-après « l'Ouverture ») tel qu'admis par le demandeur.
46. Le 7 juillet 2017, l'ARC a transmis une preuve de réclamation au montant de 4 373,25 \$ pour des impôts dus pour les années 2014 et 2016, tel qu'il appert de la preuve de réclamation communiquée comme **pièce D-1**.
47. Le 30 novembre 2017, le demandeur a fait une proposition prévoyant le paiement d'un montant de 45 000 \$ à l'ensemble de ses créanciers, à raison de 60 versements de 750 \$ par mois et une possibilité de payer par anticipation 35% du produit net à recevoir d'une procédure judiciaire. La proposition prévoyait

⁶ Arts. 21, 50(5), 50(10), 54, 66.4(1), 66.13(1)a), 66.13(2), 66.19, 105(2), 115, 135, 141 LFI.

⁷ Art. 5(4)a) LFI.

également une distribution par le syndic de dividendes intérimaires après l'encaissement des 15^e, 30^e et 45^e versements et l'émission d'un dividende final après que le tribunal aura approuvé son relevé définitif des recettes et déboursés (pièce P-1).

48. Le 19 décembre 2017, l'ARC a reçu la proposition du demandeur et la convocation pour la tenue de l'assemblée des créanciers pour le 20 décembre à 14h00, à laquelle elle n'a pas assisté ni voté compte tenu du faible potentiel en jeu.
49. Le 6 février 2018, la proposition du demandeur a été homologuée par le tribunal.
50. Le 10 avril 2018, l'ARC a reçu la déclaration de revenus du demandeur pour l'année d'imposition 2017 réclamant un crédit d'impôt de 5 271,41 \$. La déclaration de revenus a été cotisée telle que déclaré le 19 avril 2018 (pièce P-2).
51. Au moment de l'émission de la cotisation du 19 avril 2018, le dossier du demandeur n'avait pas été transféré manuellement au grand livre auxiliaire automatisé de l'ARC, de sorte que la cotisation de l'année 2017 a été traitée comme tout autre compte régulier sans qu'il ne soit tenu compte de la proposition. Conséquemment, le crédit de 5 271,41 \$ a automatiquement été appliqué de la façon suivante :
 - 3 733,79 \$ au compte d'impôt impayé de l'année 2014
 - 857,08 \$ au compte d'impôt impayé de l'année 2016
 - 680,54 \$ remboursé au contribuable.
52. Le 24 mai 2018, Mme France Rhéaume du bureau du syndic a demandé à l'ARC que le crédit d'impôt de 5 271,41 \$ soit réparti au prorata de l'année 2017 en fonction de la date de l'avis d'intention, soit le 21 juin 2017. La même journée, une demande d'allocation du crédit au prorata a été faite au Centre fiscal de Jonquière afin que le crédit soit appliqué de la façon suivante :
 - 2 469,62 \$ en paiement partiel du compte d'impôt 2014 (crédit pré-proposition);
 - 2 801,79 \$ à titre de crédit post-proposition;
 - Puisqu'un montant de 680,54 \$ avait déjà été transmis au demandeur, le remboursement net à être remis s'élevait à 2 121,25 \$.

le tout tel qu'il appert de l'historique du compte du demandeur à l'ARC communiqué comme **pièce D-2**, le rapport des interventions du 11 avril 2018 au 26 avril 2021 de Roy Métivier Roberge communiqué comme **pièce D-3** et le

courriel en date du 25 mai 2018 de Mme Rhéaume à M.Roberge, Mme Lévesque et Me Bédard communiqué comme **pièce D-4**.

53. Le 7 août 2018, l'ARC a retourné un appel du 30 juillet de Madame France Rhéaume qui voulait savoir à quel moment le remboursement allait être émis. Elle a alors été informée que le délai administratif était d'environ 5 mois à compter de la demande (pièces P-3, D-2 et D-3).
54. Le 5 novembre 2018, un montant de 2 162,61 \$, représentant le 2 121,25 \$ précité plus intérêts, a été transmis au demandeur, lequel montant a été encaissé le 19 novembre 2018 par le demandeur, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque encaissé communiquée comme **pièce D-5**.
55. Le 30 janvier 2019, l'ARC a produit une preuve de réclamation amendée au montant de 1 936,93 \$ pour les années 2014 et 2016, le tout tel qu'il appert d'une copie de la preuve de réclamation communiquée comme **pièce D-6**.
56. À ce jour, les distributions provisoires ou intérimaires de dividende par le syndic ont eu lieu en mars 2019, juillet et décembre 2020. Au mois de juillet 2020, l'ARC avait reçu une somme totalisant 376,52\$ \$, tel qu'il appert du bordereau de distribution du syndic communiqué comme **pièce D-7**. En décembre 2020, elle a reçu un dividende additionnel de 58,35\$, faisant en sorte que le montant reçu en date des présentes s'élève à 434,87\$.
57. En l'espèce, l'ARC a compensé en partie sa réclamation prouvable avec un crédit établi au prorata du remboursement visant la période entre le 1^{er} janvier 2017 et le 21 juin 2017 tel que requis par le syndic. Cette compensation est tout à fait légale et ne donne aucunement droit aux conclusions recherchées par le demandeur.

IV. La légalité de la compensation du crédit fiscal sur la dette fiscale

A. L'impôt sur le revenu

58. Le système fiscal canadien est fondé sur le principe d'auto-déclaration et d'auto-cotisation des contribuables canadiens, suivant lequel un contribuable estime son impôt payable aux termes de la LIR.
59. L'avis de cotisation ne crée pas la dette fiscale, il en confirme son existence. L'économie générale de la LIR fait en sorte que c'est le revenu imposable qui crée la dette ou le crédit, le cas échéant, et ce au fur et à mesure que le revenu est gagné.

60. Le principe suivant lequel les obligations fiscales naissent au fur et à mesure des revenus gagnés s'applique également au remboursement fiscal. Même si, au sens du paragraphe 164 (1) de la *LIR* le remboursement d'impôt n'est exigible qu'à compter de l'émission de l'avis de cotisation, le contribuable acquiert un intérêt éventuel dans son remboursement d'impôt dès le moment où des montants excédentaires ont été retenus sur son traitement, son salaire ou sa rémunération.
61. L'article 128(2)d)(i)(ii) de la *LIR* prévoit une fin d'année d'imposition présumée à la veille de la faillite d'un particulier et un début d'année d'imposition présumée au jour de la faillite.
62. Ainsi, à l'égard d'un failli uniquement, deux déclarations de revenus doivent être produites pour l'année de la faillite, soit l'une visant la période située entre le 1^{er} janvier et la veille de la faillite du particulier (la déclaration pré-faillite) et l'autre à compter du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre de l'année de la faillite du particulier (la déclaration post-faillite).
63. L'article 128(2)d)(i)(ii) *LIR* ne s'applique pas en contexte de proposition. Une seule déclaration de revenus doit être produite par le contribuable ayant eu recours au processus de proposition et une seule cotisation sera émise par l'ARC.
64. L'absence d'application de cet article en contexte de proposition n'empêche pas la prise en compte de l'obligation fiscale d'un contribuable attribuable à la période située entre le 1^{er} janvier de l'année de la proposition jusqu'à la date du dépôt de l'avis d'intention ou du dépôt de la proposition.
65. En pareille situation, ce sont les dispositions de la *LFI* qui trouvent application et ce, indépendamment du fait qu'il n'y ait pas, en matière de proposition, de scission de l'année fiscale réputée au sens de la *LIR*.

B. Le droit à la compensation en matière de proposition

66. Les règles de la compensation s'appliquent en matière de proposition par l'effet combiné des articles 97(3) et 101.1(1) de la *LFI* à toute réclamation prouvable à l'égard de créances dues au débiteur.
67. L'article 121(1) de la *LFI* définit une « réclamation prouvable » ainsi :

« Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée

antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi. »

68. En matière de proposition, le moment à compter duquel la réclamation prouvable est déterminée est celui de l'avis d'intention, le cas échéant, ou de la proposition en l'absence d'avis d'intention, tel que le prévoit l'article 62(1.1) *LFI*. La réclamation est donc établie au moment de l'ouverture des procédures d'insolvabilité, soit à la première étape du processus (l'Ouverture).
69. Suivant les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans *L'affaire de l'arrangement relatif à Kitco Metals Inc.*⁸ rendue le 20 février 2017, c'est la date d'Ouverture qui constitue le moment où la compensation s'opère. Seule la compensation de dettes « pré » Ouverture est permise, excluant ainsi la possibilité pour un créancier d'exercer de la compensation d'une dette « pré » Ouverture avec une dette « post » Ouverture.
70. Toute dette antérieure à l'Ouverture est une dette « pré ». Toute dette postérieure à l'Ouverture est une dette « post ». Une dette née postérieurement à l'Ouverture constitue également une dette « pré » si elle résulte d'une obligation antérieure à l'Ouverture.
71. L'impôt payable sur le revenu gagné par un contribuable canadien jusqu'à la date d'Ouverture est une réclamation prouvable et réciproquement, le crédit d'impôt visant la période « pré » Ouverture peut être compensé sur une dette « pré » Ouverture, bien qu'il soit confirmé à la fin de l'année d'imposition de la proposition par l'émission de la cotisation.
72. La prémisse voulant que l'absence de fin d'année d'imposition aux fins fiscales annihile l'effet des dispositions de la *LFI* applicables doit, si elle était retenue, s'appliquer tant aux crédits qu'aux débits.
73. Retenir la thèse du demandeur à l'effet que l'entièreté du remboursement d'impôt de l'année en cours de proposition est un remboursement « post » Ouverture aurait inévitablement pour effet de rendre post « Ouverture » tous les impôts dus pour l'année en cours de proposition et donc, payables en entier.

C. Le traitement fiscal des dossiers de proposition depuis le 13 août 2015

74. Tous les dossiers d'avis d'intention et de proposition sont reçus par l'ARC au Centre d'arrivage de l'insolvabilité à partir de ses bureaux de Shawinigan pour

⁸ 2017 QCCA 268

les débiteurs du Québec, de l'Ontario et des Maritimes et de ses bureaux de Surrey pour les débiteurs des autres provinces.

75. À cette étape, une preuve de réclamation est produite en fonction des montants impayés apparaissant au compte du débiteur.
76. Puisqu'il n'y a pas de fin d'année d'imposition réputée aux fins de la *LIR* en matière de proposition, tout dossier de cette nature doit faire l'objet d'un traitement manuel par un employé de l'ARC et chaque dossier doit être transféré au grand livre auxiliaire automatisé de l'ARC afin d'empêcher l'imputation d'intérêts sur la dette « pré » Ouverture de l'année en cours au moment de l'émission éventuelle de la cotisation.
77. Le grand livre auxiliaire de l'ARC est un registre comptable dans lequel sont acheminés les dossiers qui nécessitent un traitement particulier. Les dossiers de proposition nécessitent un tel traitement puisqu'ils ne sont plus considérés comme des comptes réguliers et ne sont pas des comptes en faillite et leur statut peut changer en cours de proposition si cette dernière est refusée ou n'est pas respectée.
78. En fonction du volume de dossiers à traiter, les délais entre la demande de transfert et le transfert effectif au grand livre auxiliaire automatisé de l'ARC peut varier.
79. Chacun des dossiers de proposition est analysé par un agent de recouvrement et la répartition des obligations fiscales pour l'année d'imposition en cours de proposition est faite manuellement. Elle peut survenir à différentes étapes mais ne sera confirmée qu'après l'établissement de la cotisation de l'année de la proposition.
80. Ce n'est que lorsque le débiteur fournit les informations relatives à ses revenus gagnés en temps opportuns avant l'assemblée des créanciers (par une déclaration provisionnelle ou autrement) qu'il est possible pour l'ARC d'évaluer le montant de la dette ou du crédit en lien avec la période « pré » Ouverture de l'année de la proposition. Lorsque le débiteur fournit cette information l'ARC produit une preuve de réclamation provisionnelle visant cette période. En l'absence d'information, l'ARC ne produit pas de déclaration provisionnelle pour l'année en cours de proposition.
81. Il peut s'écouler entre 4 et 15 mois avant que le contribuable ne produise sa déclaration de revenu pour l'année en cours de proposition, dépendamment de la date de son avis d'intention ou de sa proposition.
82. Le traitement de la déclaration de revenu de l'année de la proposition peut générer une cotisation établissant un montant payable par le débiteur (débit) ou

un remboursement dû au débiteur (crédit). Le montant de ce débit ou crédit est par la suite réparti entre la période « pré » Ouverture et la période « post » Ouverture après le traitement de la déclaration de revenu du contribuable.

83. La répartition de ce débit ou de ce crédit est faite soit lors de l'assignation du dossier à un agent de recouvrement ou suite à une communication initiée par le débiteur ou son syndic auprès de l'ARC.
84. En cas de différence entre le montant indiqué à la preuve de réclamation provisionnelle et le montant du débit établi après répartition, l'ARC fait les ajustements nécessaires et a pour pratique de produire une preuve de réclamation amendée à la baisse ou à la hausse, en fonction de la situation.
85. Si, après le traitement de la déclaration de revenu de l'année de la proposition, une cotisation génère un débit, la partie « pré » Ouverture de cette dette est considérée comme une réclamation prouvable et l'ARC a pour pratique de produire une preuve de réclamation amendée.
86. Si, après le traitement de la déclaration de revenu de l'année de la proposition, une cotisation génère un crédit, l'ARC avait pour pratique, au cours de la période située entre le 13 août 2015 et le 24 octobre 2017, de rembourser l'entièreté du crédit au débiteur.
87. Depuis le 25 octobre 2017, l'ARC a modifié sa pratique de manière à répartir le montant du crédit entre la période « pré » Ouverture et la période « post » Ouverture en fonction des instructions fournies par le contribuable, tout comme elle le fait à l'égard des débits. Cette nouvelle pratique est d'application rétroactive au mois de février 2017.
88. En l'absence d'instructions de la part du débiteur ou de son syndic, l'ARC avait, jusqu'au 1er mars 2019, pour pratique d'appliquer l'entièreté du crédit sur la dette « pré » Ouverture en attendant d'obtenir des instructions de la part du débiteur ou du syndic.
89. Depuis le 1er mars 2019, en l'absence d'instructions du débiteur ou de son syndic, l'ARC a comme pratique de répartir le montant du crédit entre la période « pré » Ouverture et la période « post » Ouverture au prorata en fonction de la date de l'avis d'intention ou de la proposition.
90. En novembre 2019, suite à des discussions avec l'ACPIR, l'ARC a accepté que seuls les contribuables correspondant à certaines situations devaient produire une déclaration provisionnelle, tout en rappelant l'obligation du débiteur de produire une déclaration de revenu et de fournir les informations permettant la ventilation des obligations fiscales entre la période « pré » et « post » de l'année de la proposition. Si aucune répartition n'est fournie, l'ARC a indiqué que la

ventilation sera répartie au prorata selon le nombre de jours civils des périodes « pré » et « post » proposition.

91. Tout surplus de dividende perçu par l'ARC suite à l'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition de la proposition doit, après révision de la proposition et discussion avec le syndic, être retourné à ce dernier.
92. Le traitement fiscal des dossiers de proposition peut occasionner des délais en raison du fait qu'ils sont pris en charge par différentes divisions de l'ARC et doivent être traités manuellement. Ces délais peuvent être variables et sont tributaires du nombre de dossiers, des ressources disponibles et des changements informatiques.
93. Par ailleurs, chaque démarche liée à la répartition fait l'objet d'une entrée dans l'historique de compte du contribuable de façon contemporaine par l'agent de recouvrement.
94. Des intérêts sont versés au débiteur à compter de la date de la cotisation jusqu'à l'émission du remboursement, comme cela a été le cas pour le demandeur.
95. À compter du 17 mars 2020, la situation de force majeure causée par la pandémie de la Covid-19 a eu un impact considérable sur le traitement des dossiers d'insolvabilité sur une période de plusieurs mois, occasionnant une réduction drastique au niveau des ressources attitrées au recouvrement et des délais importants dans le traitement des dossiers.
96. Par exemple, ce n'est qu'à compter du 15 juin 2020 que les lignes téléphoniques sans frais aux centres d'arrivage de l'insolvabilité ont été ouvertes pour répondre aux demandes des débiteurs et des syndics et qu'en septembre 2020 que les mesures de recouvrement ont repris.
97. Les répercussions de la pandémie de la Covid-19 ont varié dans le temps et elles persistent toujours causant un ralentissement dans le traitement des dossiers d'insolvabilité.
98. Les pratiques établies par le Ministre pour le traitement des déclarations de revenus de l'année en cours de proposition par les employés de l'ARC sont partagées à l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité (ACPIR) et cette dernière en avise ses membres en conséquence.
99. Le traitement des dossiers de proposition par l'ARC et l'exercice de son droit à la compensation ont été faits conformément à la loi et la jurisprudence applicables selon son évolution, le principe d'auto-déclaration et d'auto-cotisation et le principe de l'égalité des créanciers en matière d'insolvabilité.

V. L'absence de fondement du recours en responsabilité

100. Au terme de l'article 9 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, Sa Majesté la Reine (la Couronne) est la chef de l'État.
101. L'État ne peut être poursuivi en responsabilité civile extracontractuelle dans la province de Québec et en responsabilité délictuelle dans les autres provinces que suivant la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁹ L.R.C. 1985, ch. C-50, (LRCE), sous réserve des immunités de droit public dont il bénéficie pour les décisions de politique générale qui reposent sur des considérations d'intérêt public, tels des facteurs économiques, sociaux ou politiques, pourvu qu'elles ne soient ni irrationnelles ni prises de mauvaise foi.
102. Aux termes des articles 3 et 10 *LRCE*, l'État peut être tenu responsable en autant qu'un préposé ait commis une faute (pour la province de Québec) ou un délit civil (pour les autres provinces) et seulement si ce préposé pouvait, nonobstant la *LRCE*, lui-même être poursuivi personnellement pour cette faute ou ce délit civil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
103. Le défendeur n'a pas d'obligation de diligence de droit privé envers le demandeur ou les membres du groupe, ni d'obligation de rendre publiques ses pratiques internes.
104. Le caractère fautif du comportement des préposés de l'ARC ne saurait résulter de l'interprétation que le demandeur donne à la législation et la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, ni l'interprétation erronée alléguée de la loi ni une irrégularité dans l'exercice de la compensation, si tant est qu'il y en avait une, ne peuvent à elles seules constituer une faute génératrice de responsabilité.
105. Le demandeur n'allègue aucun fait qui puisse constituer envers lui-même ou les membres du groupe un usage fautif, déraisonnable ou abusif de la compensation exercée par les préposés de l'ARC, ou encore qui soit empreinte de mauvaise foi de leur part. Au surplus, les pratiques de l'ARC qui relèvent de sa régie interne sont raisonnables.
106. Il n'y a eu aucun manquement aux droits du demandeur prévus aux articles 1, 5, 8 et 13 de la *Charte des droits du contribuable* par l'ARC.
107. Le demandeur s'en remet à la déclaration solennelle de l'agent de cas complexes de l'ARC, M. Stephen Thibault (pièce P-3), retenant ce qui lui convient et niant ce qui ne lui convient pas.

⁹ L.R.C. 1985, ch. C-50

108. Le recours du demandeur est mal fondé en faits et en droit. Quant aux autres membres du groupe, il repose uniquement sur des suppositions, des hypothèses non vérifiées, des opinions et des conclusions personnelles, ce qui ne peut entraîner la responsabilité de l'État.
109. Les prétentions du demandeur concernant la « compensation à aveugle », l'absence d'amendement des preuves de réclamation et le refus de rembourser un surplus de dividende contenues aux paragraphes 16, 19, 20, 30 à 37 et 64 de la DII sont mal fondées, voir abusives considérant que :
- a) le demandeur savait ou aurait dû savoir que l'ARC a produit dans son dossier une preuve de réclamation amendée avant même la distribution d'un quelconque dividende et avant l'introduction de la DII le 15 septembre 2020;
 - b) il n'y a aucune allégation à l'effet que cela aurait pu se produire à l'égard d'un autre membre et le demandeur-représentant n'a aucune connaissance personnelle que cela se soit produit;
 - c) les professionnels de l'insolvabilité auxquels le demandeur réfère sont son avocat et le bureau Roy, Métivier, Roberge et ce dernier n'en a aucune connaissance.
110. Le demandeur et les membres du groupe n'ont subi aucun préjudice indemnisable du fait de la compensation par le défendeur d'un crédit d'impôt visant l'année du dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition, avec une dette prouvable dans celle-ci.
111. L'effet déclaratoire de la conclusion recherchée ne pourrait avoir qu'un effet prospectif.
112. Les dommages réclamés par le demandeur pour lui-même et les membres du groupe sont au surplus incertains, hypothétiques, grossièrement exagérés, injustifiés et indirects.
113. Il n'y a aucune atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou à un quelconque principe de common law qui pourrait donner ouverture à des dommages punitifs, lesquels sont au surplus, exagérés et arbitraires.
114. Les membres du groupe ne peuvent prétendre à plus de droit que le demandeur qui lui-même n'en a pas.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense ;

REJETER l'action collective de M. Pierre Nolet, demandeur et représentant désigné pour les membres du groupe, le tout avec les frais de justice, y compris les frais d'avis aux membres et les frais d'expertise.

MONTREAL, le 21 mai 2021

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Code d'impliqué : BC 0565)

Ministère de la Justice - Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 283-3856

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Nathalie Drouin

Tél. : 514-283-8117

Courriel : nathalie.drouin@justice.gc.ca

Par : M^e Chantal Comtois

Tél: 514-283-2999

Courriel : chantal.comtois@justice.gc.ca

Procureur des défendeurs

Notre référence : 9966622

COUR SUPÉRIEURE
Actions collectives – District de Québec

PIERRE NOLET

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(pour le ministre du Revenu national – Agence du
revenu du Canada)

Défendeur

DÉFENSE
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice - Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514 496-7876
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Nathalie Drouin

Téléphone : 514-283-8117

Courriel : nathalie.drouin@justice.gc.ca

Par : M^e Chantal Comtois

Téléphone : 514-283-2999

Courriel : chantal.comtois@justice.gc.ca

N/Réf : 9966622

BC0565